

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 42 vom 29. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___42)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 42 du 29 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 42 del 29 luglio 2009

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIF DU RECOURS, CONCLUSIONS | 425 al. 2 let. b CPP, 425 al. 2 let. c CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'article 425 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01), le recourant adresse au tribunal qui a statué un mémoire motivé dans les dix jours dès réception de la copie du jugement. Ce mémoire doit contenir notamment les conclusions en réforme ou en nullité et les motifs à l'appui des conclusions, ceux-ci devant indiquer succinctement quelles sont les irrégularités de procédure ou les violations de la loi alléguées et en quoi elles consistent. En l'espèce, celles des diverses lettres du recourant qui ont été expédiées jusqu'au 6 avril 2009, ont été déposées dans le délai de l'art. 425 al. 1 CPP et sont formellement recevables. Néanmoins, elles ne permettent pas de comprendre ce que le recourant conteste. Celui-ci ne formule en effet ni conclusions expresses, ni motifs. Il semble notamment mettre en cause le déroulement de l'instruction et de l'audience de jugement, le montant de l'indemnité allouée pour tort moral et l'appréciation du premier juge quant aux répercussions du comportement du recourant sur la santé de la plaignante (cf. lettre du 20 mars 2009). Dans une seconde lettre, il se plaint de faire déjà l'objet d'une nouvelle plainte de sa femme (cf. lettre du 25 mars 2009). Il semble également remettre en cause les faits retenus dans le jugement (cf. lettre du 30 mars 2009). Ces arguments, pour autant que les écrits du recourant puissent être qualifiés comme tels, ne présentent ainsi aucune cohérence et il n'est pas possible de comprendre ce que conteste exactement celui-ci ni les conclusions qu'il entend en tirer. Or, la jurisprudence admet qu'il n'appartient pas au juge de recours de tenir compte d'arguments qui, enchevêtrés les uns aux autres, n'apparaissent pas clairement compréhensibles, ni logiquement ordonnés (ATF 116 II 748, JT 1992 I 212; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 96). Ainsi, faute de pouvoir déterminer à quoi tend le recours, celui-ci est irrecevable et doit être écarté. Le moyen relatif au caractère trop élevé de l'indemnité pour tort moral, serait-il suffisamment détaché du reste pour être considéré comme recevable, devrait de toute façon être rejeté: vu la gravité des faits et leur caractère répétitif, l'indemnité allouée n'est manifestement pas excessive.

#### **E. 2**

Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.